

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0944
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R15-023
DATE :	14 JANVIER 2016

[1] Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le 2 septembre 2015, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier, soit la somme 1 696 \$. Cette demande est faite en conformité avec le paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 38 du règlement selon lequel une personne qui obtient un droit de nature pécuniaire à la suite des services rendus dans le cadre de la loi qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, doit rembourser l'ensemble des coûts de l'aide juridique. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 janvier 2016.

[4] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le 4 mars 2015, la Commission des lésions professionnelles (CLP) a rendu une décision favorable au demandeur. À la suite de cette décision, le demandeur a reçu la somme de 76 108,27 \$. De cette somme, on doit déduire un montant de 40 889,47 \$ remboursé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Le demandeur a donc reçu la somme nette de 35 219 \$.

[5] Compte tenu du fait que le demandeur a obtenu un droit de nature pécuniaire de 35 219 \$, ce montant doit être inscrit dans ses liquidités. Ainsi, il possédait des liquidités excédentaires de 32 719 \$ sur la limite de 2 500 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 32 719 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie du demandeur, 16 306 \$. Le revenu réputé du demandeur aux fins de son admissibilité à l'aide juridique s'élève donc à 49 025 \$. Le demandeur est donc inadmissible financièrement à l'aide juridique.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens financiers de payer cette réclamation. Il ajoute qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours depuis le mois de mai 2015.

[7] De l'avis du Comité, le demandeur ne peut bénéficier de la présomption absolue prévue à l'article 4.1 (2) de la loi parce que, lors de l'obtention du droit de nature pécuniaire, les prestations d'aide financière de dernier recours que le demandeur recevait étaient conditionnelles au résultat de la décision de la CLP. Ce résultat ayant été favorable au demandeur, il a d'ailleurs dû rembourser les prestations reçues.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 73.1 de la loi prévoit que « Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue »;

[9] **CONSIDÉRANT** que l'article 38(1) du règlement prévoit que « est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique : celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution »;

[10] **CONSIDÉRANT** que le directeur général doit procéder de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du demandeur pour l'année d'imposition de l'obtention de son droit pécuniaire, soit en l'espèce l'année 2015 (année de la décision);

[11] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2015 s'élève à 49 025 \$;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition de la décision rendue par la CLP lui octroyant le droit de nature pécuniaire, soit l'année 2015;

[13] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (16 306 \$ pour des services gratuits, et 26 309 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[14] **CONSIDÉRANT** que le coût des services juridiques rendus s'élève à 1 696 \$;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser au centre communautaire juridique la somme de 1 696 \$.

---

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE